



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT 2007-010

2007-09-267

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS

Abrogeant tous règlements antérieurs et, décrétant l'imposition de nouveaux droits licences journaliers pour l'exploitation d'un commerce non permanent et / ou itinérant sur le territoire de Chénéville.

ATTENDU que les modifications demandées lors du Conseil du 06 août 2007 ont été apportées;

ATTENDU QU' il est de l'opinion du conseil municipal de Chénéville et, dans l'intérêt des contribuables d'adopter un tel règlement concernant les droits ou licences journaliers;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance du conseil du 06 août 2007;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Robert Roy
et résolu

QUE,
Le présent règlement qui suit soit et est adopté.

ARTICLE 1

Une taxe d'affaire ou droit d'exploitation journalier est par le présent règlement imposé et, sera prélevé sur toute personne ou compagnie désirant exercer et / ou exploiter un commerce et / ou exploiter un commerce et / ou une place d'affaire temporaire sur le territoire du village de Chénéville et, lequel n'est ni propriétaire, ni locataire en permanence, par bail dûment enregistré à un bureau d'enregistrement des droits réels ou autrement, d'un immeuble sis sur le territoire du village de Chénéville;

ARTICLE 2

Le présent règlement ne s'applique pas à une personne et / ou compagnie dont les services ont été retenus particulièrement par un résidant et / ou compagnie dûment établie et, duquel résidant et / ou compagnie seulement la personne et / ou compagnie retire bénéfice.

ARTICLE 3

Le présent règlement ne s'applique pas pour des produits locaux ou de l'artisanat de la région.

ARTICLE 4

Le coût des licences et permis décrété au présent règlement doit être acquitté en un seul versement et ce, avant l'émission du permis et / ou de la licence demandé.

ARTICLE 5

Les tarifs de taxes d'affaire et / ou droit d'exploitation sont établie comme suit;

- Durant Chénéville en Fête, le coût sera de 100,00\$ pour toute la durée de l'évènement.
- Sur toute personne, compagnie ou société désirant opérer un commerce non permanent, un tarif de 100.00\$ pour chaque établissement et, pour chaque jour d'opération sera prélevé.
- Sur tout colporteur et / ou vendeur et / ou compagnie itinérant désirant vendre de la marchandise de porte en porte et, possédant un permis de l'Office de la Protection du consommateur, un tarif de 25.00\$ pour chaque jour d'opération sera prélevé;

ARTICLE 6

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 400.00\$ pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION : le 06 août 2007

ADOPTÉ : le 04 septembre 2007

PUBLICATION : le 06 août 2007

Joseph E. Filion, maire

Jacques Maillé, directeur général